

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CARLIPA

Séance du 6 mars 2019 - 20 h -

L'an deux mille dix-neuf et le six mars
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances, sous la présidence de M. Serge SERRANO.

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre de Membres en exercice : 11

Nombre de Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 22/02/2019

Présents : MM. SERRANO - OLIVIER - PENNAVAYRE - DESPLAS et GUYONNET - Mmes ARIBAUD
CARPENTIER - OLIVIER et ROUQUET

Absents excusés : Mme BAUDA – M. ARNAUD

Objet de la délibération : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2011 ayant prescrit l'*élaboration* du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2018 ayant arrêté le projet d'*élaboration* du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 25 octobre 2018 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **DÉCIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de CARLIPA aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire
Serge SERRANO

